

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.598 du 14 novembre 1997

A.50.117/VIII-206
(anciennement III-14.457)

En cause : **DERBAUDRENGHIEN** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me André BRABANT, avocat,
rue Léon Bernus 46
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me René BÜTZLER, avocat,
avenue de Villegas 33-34
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 1993 par
Benoît DERBAUDRENGHIEN, qui demande l'annulation :

- 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 "modifiant les conditions et modalités relatives notamment à la promotion au grade de commissaire de première classe à la police judiciaire", publié au Moniteur belge du 17 décembre 1991;
- 2° "de l'épreuve de capacité qui a été organisée par le commissariat général de la police judiciaire, subi par le requérant notamment les 7 et 10 décembre 1992";
- 3° de "la décision prise à l'encontre du requérant au terme des épreuves qu'il a subies les 7 et 10 décembre 1992";

Vu l'arrêt n° 59.454 du 30 avril 1996 rouvrant les débats;

Vu la lettre du 5 mars 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997; date à laquelle elle a été remise au 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAES, loco Me BÜTZLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire, qui constitue le premier acte attaqué, a été publié au Moniteur belge du 17 décembre 1991; que le recours, introduit le 30 janvier 1993, c'est-à-dire plus de soixante jours après, est irrecevable en ce qui le concerne;

Considérant que le requérant, commissaire principal aux délégations judiciaires, a présenté, en décembre 1992, l'épreuve de promotion instituée par l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, en vue d'obtenir le grade de commissaire principal de première classe et qu'il y a échoué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "du principe général des droits

acquis, notamment en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1990"; qu'il résulte de son mémoire en réplique qu'il reproche à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 d'avoir institué une épreuve pour obtenir la promotion au grade de commissaire principal de première classe, alors que cette promotion était, en vertu de la réglementation antérieure, acquise par le fait de l'ancienneté;

Considérant que la situation statutaire des agents de l'Etat peut être à tout moment modifiée pour l'avenir dans l'intérêt public, fût-ce dans un sens défavorable pour l'ensemble de ces agents ou pour une catégorie d'entre eux; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "du principe de non-rétroactivité des lois";

Considérant que le moyen est inopérant à propos d'une modification, pour l'avenir, de la situation statutaire des agents de l'Etat; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation "de la règle de bonne administration et d'équitable procédure", un quatrième moyen de la violation "de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par une loi interne du 15 mai 1955, prévoyant notamment l'égalité des citoyens devant la loi" et un cinquième moyen de la violation du "non-respect de la procédure organisée par l'arrêté royal du 9 novembre 1992"; qu'il résulte de la requête et du mémoire en réplique que ces moyens critiquent le fait que l'épreuve litigieuse a eu pour examinateurs des collègues du requérant n'ayant pas plus de formation que lui, et pouvant prétendre au même poste de direction que le requérant, le fait que trois jurys ont été créés alors qu'un seul était

prévu, le fait que la plupart des examinateurs ne faisaient pas partie de l'école de criminologie et de criminalistique alors qu'ils auraient dû en être membre en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1992, et le fait qu'il n'a pas obtenu l'autorisation de suivre les cours de cette école de sorte qu'il était défavorisé par rapport à ceux de ses collègues qui avaient obtenu cette autorisation;

Considérant que le requérant n'allègue aucun élément de fait de nature à établir, ou même à rendre vraisemblable, que les membres des jurys auraient manqué à l'objectivité en ce qui le concerne; que s'il est vrai que le règlement sur l'organisation et l'évaluation de l'épreuve de capacité pour l'accès au grade d'officier-commissaire principal de première classe, approuvé par le Ministre de la Justice le 12 novembre 1992, prévoit une "commission de promotion" dont il détermine la qualité du président et des membres, il n'interdit pas que plusieurs commissions puissent être instituées pour autant que leurs présidents et membres aient les mêmes qualités, ce qui fut le cas en l'espèce; que l'arrêté royal du 9 novembre 1992, dont l'objet est de réformer l'école de criminologie et de criminalistique, n'est pas applicable aux épreuves organisées en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de commissaire de première classe à la police judiciaire; que, dans la mesure où le requérant critique le fait qu'il n'a pas reçu l'autorisation de suivre des cours, son moyen s'adresse, non à l'un des actes attaqués, mais à cette décision de refus; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.